

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NUMÉRO 322-2025
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SANITAIRES DANS LE CADRE DU
PROGRAMME D'UNITÉS INDIVIDUELLES DE TRAITEMENT DE L'EAU (PUIT) – VOLET 2 DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
(PROGRAMME MUNICIPAL - PUIT)

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et dépôt projet de règlement	2025-08-05	
Adoption du règlement	2025-09-02	13110-09-2025
Avis public d'entrée en vigueur	2025-09-09	
Entrée en vigueur	2025-09-09	
Amendé par résolution		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NUMÉRO 322-2025
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SANITAIRES DANS LE CADRE
DU PROGRAMME D'UNITÉS INDIVIDUELLES DE TRAITEMENT DE L'EAU (PUIT) -
VOLET 2 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ;
(PROGRAMME MUNICIPAL - PUIT)

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, Q-2);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisance, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 dudit règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter ledit *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22) ;

CONSIDÉRANT QU'il existe des résidences sur le territoire de la municipalité de Mont-Blanc qui ne sont pas raccordées au réseau d'égout municipal ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leur installation sanitaire ou procéder à la construction d'une nouvelle installation sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mont-Blanc souhaite aider financièrement ces propriétaires afin qu'ils puissent se conformer et, à cet effet, entend mettre en place un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires dans le cadre du programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) du Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce programme permettra l'octroi d'une aide financière aux propriétaires visés, sous forme de subvention;

CONSIDÉRANT que les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47.1) permettent aux municipalités de mettre en place un programme visant la réhabilitation de l'environnement;

CONSIDÉRANT que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations sanitaires présentes sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le Conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations sanitaires



No de résolution
ou annotation

sur son territoire. Ce programme, mis en place dans le cadre du programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) du Gouvernement du Québec, vise à accorder une aide financière sous forme de subvention au propriétaire de résidences principales, selon les modalités décrites au présent règlement (ci-après appelé « le programme »).

ARTICLE 3 :

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le programme établi par le présent règlement s'applique à l'ensemble des secteurs de la municipalité non desservis par les égouts.

ARTICLE 4 :

ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

ARTICLE 5 :

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Afin de soutenir financièrement les propriétaires d'installation de traitement individuel des eaux usées domestiques, la Municipalité accorde une aide financière sous forme de subvention au propriétaire visé par le présent programme et qui procède à la mise aux normes, le remplacement ou l'ajout de ce type d'installation qui satisfait aux critères d'admissibilité suivants :

1. Vise l'implantation ou la mise aux normes réglementaire d'une installation de traitement individuel d'eaux usées domestiques;
2. Concerne une résidence principale âgée d'au moins cinq (5) au 3 septembre 2025;
3. Les travaux doivent se réaliser hors de toute zone de contraintes naturelles où ils sont prohibés;
4. L'installation de traitement individuel des eaux usées domestiques faisant l'objet de la demande d'aide financière démontre une contamination directe (classe C) de l'environnement;

ou;

L'installation de traitement individuel des eaux usées domestiques faisant l'objet de la demande d'aide financière a été implantée avant le 12 août 1981, sans égard à sa classe;

5. L'installation sanitaire projetée a fait l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation requis en vertu du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011* ;
6. Le propriétaire aura acquitté le solde des taxes municipales échues imposées sur l'immeuble concerné tant au moment de la demande d'admissibilité à l'aide financière qu'à la demande de financement (aucun arrérage dû);
7. Le projet ne vise pas des infrastructures municipales ou se rapportant à des travaux d'entretien usuels et récurrents;

ARTICLE 6 :

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière sous forme de subvention (ci-après appelé subvention) est établie selon le coût total des montants admissibles demandés, le montant maximum est de 5 500 \$.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 :

APPLICATION ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME

L'application, la surveillance et le contrôle du présent programme sont confiés à la direction ou à la coordination du service de l'urbanisme et de l'environnement. Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de mandater, conformément au processus d'appel d'offres et de toute autre loi applicable en l'espèce, une firme spécialisée pour agir à titre de mandataire pour le traitement des demandes.

La direction du service de trésorerie est responsable de l'administration du présent règlement établissant le programme d'aide financière en regard de tous les aspects financiers.

ARTICLE 8 :

RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

En regard des attributions qui lui sont conférées et de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

1. Faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande dans le cadre de l'application du présent règlement;
2. Certifier l'admissibilité au programme de toute demande déposée par le propriétaire de l'emplacement visé lorsque la demande est conforme en tout point au présent programme;
3. Émettre le certificat d'autorisation requis en vertu du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011* sur demande du propriétaire;
4. Visiter et inspecter toutes les propriétés entre 7 heures et 19 heures, pour lesquelles un certificat d'admissibilité a été émis ou pour s'assurer de l'observance du présent programme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser la Municipalité effectuer son travail;
5. Prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention au présent programme ou en contravention au certificat d'autorisation délivré pour encadrer les travaux.

ARTICLE 9 :

POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

En regard des attributions qui lui sont conférées et de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

1. Refuser d'émettre un certificat d'admissibilité lorsque :
 - a) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme au présent programme;
 - b) les renseignements et documents fournis sont inexacts, incomplets ou erronés.
2. Révoquer le certificat d'admissibilité si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux autorisés dans les délais prévus au certificat d'autorisation délivré pour la modification ou la construction d'une installation septique ;
3. Refuser l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière inexacte, incomplète ou non conforme aux dispositions du programme ou qui a pu en rendre la production irrégulière;
4. Refuser d'émettre l'aide financière si le règlement d'emprunt n'entre pas en vigueur.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 :

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit :

1. Permettre à la Municipalité ou à ses représentants de visiter tout bâtiment, installation ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement;
2. Avant d'entreprendre tous travaux d'installation, de construction ou de réfection de l'installation sanitaire, il doit avoir obtenu un certificat d'admissibilité de la Municipalité et le certificat d'autorisation requis en vertu du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011*;
3. Exécuter la totalité des travaux présentés à la demande d'admissibilité.

À défaut de se conformer à ces conditions, la subvention ne sera pas allouée.

ARTICLE 11 :

FAUSSE DÉCLARATION

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent programme invalide tout certificat d'admissibilité émis en vertu du présent programme.

ARTICLE 12 :

PERSONNES ADMISSIBLES

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique seule ou en copropriété, qui détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible (certificat d'admissibilité préalablement émis) à la date de la signature de la demande d'aide financière sur le formulaire prévu à cet effet.

S'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant officiel responsable de l'ensemble des démarches relatives à la demande d'aide financière, doit être fournie à la Municipalité avec la demande d'admissibilité. La procuration indique également si le paiement de l'aide financière peut être fait uniquement au représentant officiel.

ARTICLE 13 :

BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Tous les bâtiments constituant la résidence principale du propriétaire dans un secteur non desservi par les égouts au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et assujettis au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, Q-2, r.22) sont admissibles au programme prévu au présent règlement.

À titre informatif, la résidence principale est le logement où une personne habite la majeure partie du temps durant l'année, où elle établit son centre de vie familial et social, et où elle reçoit son courrier et est enregistrée à des fins administratives (ex. : permis de conduire, impôts, listes électorales). C'est le lieu de son établissement durable et habituel, par opposition à une résidence secondaire ou une propriété de villégiature.

ARTICLE 14 :

RÉTROACTIVITÉ

Les dépenses liées aux coûts directs, aux frais incidents et aux autres coûts sont admissibles rétroactivement au 17 décembre 2024;

ARTICLE 15 :

DÉPENSES ADMISSIBLES

1. Les coûts directs admissibles sont les suivants :
 - a) les coûts de travaux de construction, d'installation ou de remplacement dans le cadre de projets admissibles ;



No de résolution
ou annotation

- b) les frais de relevé et d'arpentage au chantier ;
 - c) les coûts de contrôle de la qualité au chantier, incluant les frais de laboratoire ;
 - d) les coûts de remise en état des lieux ;
 - e) Les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.
2. Les frais incidents admissibles sont les suivants :
- a) les coûts associés aux étapes préalables à la réalisation de travaux dans le cadre de projets admissibles. Ces étapes préalables comprennent, entre autres, les études préliminaires ou de faisabilité, les relevés sanitaires, les études géotechniques, les études de caractérisation du site et du terrain naturel et les caractérisations environnementales ;
 - b) les coûts de planification et d'évaluation pour la conception (ingénierie, arpentage, plans et devis, estimation de coûts), la surveillance et la gestion de projets admissibles ;
 - c) les frais d'appel d'offres de construction, d'analyse des soumissions et de recommandation au maître d'ouvrage, de délivrance du certificat de conformité des ouvrages, de préparation des plans tels que construits ;
 - d) les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.
3. Les autres coûts admissibles sont les suivants :
- a) les coûts inhérents à l'obtention d'autorisations gouvernementales ;
 - b) les coûts liés aux études de potentiel ou aux fouilles archéologiques, le cas échéant ;
 - c) les coûts afférents aux communications et à l'affichage exigés par le gouvernement ;
 - d) les coûts relatifs à la caractérisation de l'eau ;
 - e) les coûts des vérifications exigées par le gouvernement ;
 - f) les taxes nettes afférentes aux autres coûts admissibles.
4. Ne sont pas admissibles :
- a) les dépenses relatives à des travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de tout autre programme d'aide financière gouvernemental, municipal ou d'une MRC ;
 - b) les dépenses excédant le coût maximum admissible (CMA) confirmé dans la convention d'aide financière pour le volet 1 ;
 - c) les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements autres que les équipements requis au projet et d'autres installations ;
 - d) les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égouts, de terrains, de bâtiments, et leurs frais connexes (notaire, courtage, arpenteur-géomètre, enregistrements, droits de mutation) ;
 - e) la totalité de la valeur d'un contrat octroyé plus d'un an avant la date d'émission de la promesse d'aide financière, dépensée ou non, pour la réalisation des travaux du projet, nonobstant la date d'admissibilité des dépenses des coûts directs, des frais incidents et des autres coûts ;



No de résolution
ou annotation

- f) les frais reliés à l'administration et au fonctionnement de la municipalité ;
- g) les frais de financement temporaire et permanent ;
- h) les frais d'émission associés au financement permanent ;
- i) les coûts de démolition ou de disposition des infrastructures abandonnées, excluant les infrastructures souterraines et les infrastructures, dont le retrait est requis pour l'installation de la nouvelle infrastructure ;
- j) les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale ;
- k) les dépenses engagées pour un projet annulé ou non réalisé ;
- l) la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le Bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement ;
- m) les dépenses liées à des activités réalisées par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- n) Les coûts reliés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.
- o) Les frais du certificat d'autorisation pour la modification ou la construction d'une installation sanitaire prévus au *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011*.

ARTICLE 16 :

DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être accompagnée des documents suivants :

1. Le formulaire de « demande d'aide financière » de la Municipalité prescrit à cet effet;
2. Une preuve que la résidence faisant l'objet de la demande est la résidence principale du Bénéficiaire;
3. Une attestation d'inspection de l'état de fonctionnement (annexe A du *Règlement sur la gestion des installations sanitaires numéro 310-2024*) démontrant une contamination directe (classe C) de l'environnement qui atteste la présence de foyers de nuisances et/ou des sources de contamination directe de l'environnement tel que :
 - absence de dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
 - déversement direct des eaux usées dans l'environnement ;
 - présence d'une conduite de trop-plein ;
 - présence de résurgences.
4. Le rapport d'expertise signé par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel qualifié (ingénieur ou technologue professionnel) relatif à l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, le plan et devis des travaux à réaliser ainsi que la facture détaillée et ventilée incluant les taxes applicables;
5. Au moins une (1) soumission préparée par une entreprise spécialisée détenant des licences appropriées et valides



No de résolution
ou annotation

relativement à la construction ou la mise aux normes d'installations sanitaires, indiquant la nature précise des travaux à réaliser ainsi que le prix détaillé et ventilé incluant les taxes applicables;

6. Tous les documents exigés en vertu du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011* relatifs à une demande de certificat d'autorisation pour installations septiques, incluant le formulaire de demande;
7. Tout autre document jugé pertinent afin de confirmer le respect des conditions du présent règlement.

ARTICLE 17 :

CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ ET DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le certificat d'admissibilité est émis par la Municipalité dans les 45 jours suivant la demande d'aide financière et sera valide pour une période maximale de six (6) mois à partir de la date d'émission du certificat d'autorisation requis en vertu du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011*.

ARTICLE 18 :

ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

À la réception du formulaire de demande d'aide, le fonctionnaire désigné en fait l'étude, s'assure qu'elle est complète et que les conditions d'éligibilité sont remplies.

S'il s'avère que la demande est incomplète, il peut d'office surseoir à l'étude de la demande jusqu'à ce que le propriétaire ou son représentant autorisé ait fourni tout renseignement ou document manquant. Si une demande d'aide demeure incomplète pendant plus de 30 jours à compter de l'avis donné par le fonctionnaire désigné, la demande est alors annulée.

Une demande est réputée complète lorsque l'ensemble des informations et documents exigés sont complets et conformes.

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la demande complète, le fonctionnaire désigné donne un avis écrit au requérant l'informant, selon le cas, de l'approbation ou du refus de sa demande.

Dans le cas d'un refus, l'avis indique le motif. À la suite de l'approbation de la demande d'aide, la Municipalité réserve les crédits qui sont reliés à cette demande, et ce, en tout ou en partie en fonction des montants disponibles du programme.

ARTICLE 19 :

REDDITION DE COMPTE

Lorsque les travaux sont complétés, le propriétaire doit remplir et transmettre à la Municipalité le formulaire reddition de compte et y joindre l'ensemble des documents requis, soit :

1. Rapport « tel que construit » tel que précisé à l'article 106 du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011*, attestant que l'installation sanitaire est fonctionnelle et conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22);
2. Les factures et pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux.

ARTICLE 20 :

DISPONIBILITÉ DES FONDS

L'aide financière sera accordée dans la mesure où la Municipalité se verra octroyé une aide financière conformément au volet 2 du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) du Gouvernement du Québec et que des fonds sont disponibles à cette fin, soit jusqu'à épuisement des fonds disponibles ou par toute autre décision du conseil.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 21 : **VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée au comptant dans les 60 jours suivants la réception de la reddition de compte et demande de versement, ainsi que toutes les pièces justificatives.

ARTICLE 22 : **DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement s'applique à l'égard des travaux complétés au plus tard le 31 décembre 2028.

ARTICLE 23 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Simon Levert
Maire

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier

Date d'entrée en vigueur : 9 septembre 2025

Date d'affichage de l'avis public : 9 septembre 2025